

Recension de « La compulsion de punir » de Tony Ferri.

Par Dragan Brkic.

La compulsion de punir, Tony Ferri, L'Harmattan, mai 2015, 13.50 euros.
Préface de René Schérer – Postface de Loïk-M. Villerbu.

Le fait punitif s'impose tellement comme une vérité incontestable dans notre société moderne que presque personne n'ose le remettre en cause ou du moins contredire la doxa qui, en faisant croire en une humanisation des peines, méprise la réalité de la tendance contraire d'aggravation, de massification et d'allongement dans la durée.

Après avoir bousculé l'idée de progrès pénal dans « *Qu'est-ce que punir ?* », dépeint les effets pervers du bracelet électronique sur le corps dans « *La condition pénitentiaire* », détricoté certaines illusions pénales dans « *Le pouvoir de punir* », Tony Ferri tente dans cet essai de comprendre et d'analyser l'origine du besoin vital de punir, tel un psychanalyste qui chercherait en arrière-plan de la psyché humaine collective les causes qui poussent la société à la compulsion de punir.

Dès lors, il s'engouffre dans le labyrinthe psychanalytique pour faire ressortir les liens, décrits par A. Hesnard, sur lesquels repose la punition : mécanisme de canalisation et de polarisation d'une angoisse profonde de vivre. Selon cette approche, le réservoir d'angoisse est commun aux délinquants et aux non-délinquants, aux transgresseurs et aux punisseurs. De telle sorte que l'infraction et la punition sont deux éléments d'un même phénomène, à savoir celui de la tendance compulsive. « Le transgresseur et le punisseur se rejoignent, coïncident même par leur capacité commune de frapper d'hostilité et de malveillance le semblable ». « La punition n'est rien d'autre qu'un moyen d'exprimer sa propre violence selon des canaux généralement admis et conformes à la loi, là où le transgresseur utilise des procédés qui sont jugés illicites » (p. 91). La différence est moins de nature que de degré. Car le monstre n'est jamais très éloigné de soi. En punissant, le punisseur ne se libère pas entièrement de son angoisse, il l'atténue seulement. Tandis que le transgresseur n'est pas coupable pour l'infraction commise, mais c'est parce qu'il est coupable d'avance qu'il transgresse la loi. Culpabilité et angoisse de vivre sont inextinguibles et partagées par tous.

Mais alors comme expliquer l'existence d'un besoin intarissable de punir ?

Selon le philosophe, « le système punitif est un système qui repose fondamentalement sur le rejet de l'autre et les formes institutionnelles de l'hostilité ». « Il s'enracine dans les versants nauséabonds du désir, et s'apparente à une sorte de désir inversé, automutilé ». Invariablement, depuis le Code napoléonien de 1810, Tony Ferri explique qu'il y a eu une surabondance de textes répressifs. Entre 1810 et nos jours, le coefficient des condamnations a été multiplié par 30, bien qu'il n'y ait aujourd'hui qu'une utilisation massive de 60 infractions qui représentent 90 % des condamnations. À partir de 1970, le taux de condamnation a augmenté plus rapidement que le nombre d'habitants dans la population et le nombre de détenus a carrément doublé. Alors que le taux de réponses pénales, fierté des hommes politiques, est passé en dix ans de 67 à 85 %. Une véritable « jurisprudence d'anthropophages » comme le disait si bien Voltaire qui dénonçait déjà la barbarie de l'aggravation des peines.

En fait, il y aurait deux attitudes conjointes qui participeraient à la pérennisation de la compulsion de punir : la soumission et la scénarisation.

L'asservissement à la loi proviendrait de l'inaccessibilité à la question angoissante de l'origine. Le néant sartrien signifierait « l'illusion ontologique de s'en remettre à une quelconque nature ou essence » (p. 31) et inciterait à « la mauvaise foi ». Cette tentative de justification pousserait l'homme à jouer à ce qu'il n'est pas, à faire comme si, à en appeler à une pseudo-nature qui, par sa théâtralisation, le rassurerait.

D'où la comédie humaine de la justice, du cérémonial qui entoure la fonction des juges pour masquer leur autorité d'apparat. Non seulement existe cette illusion d'un pouvoir suprême qui couvrirait la Justice, mais cette institution cherche aussi à se dédouaner « en instaurant un système de délégation d'une partie de l'application des peines aux secteurs administratifs et associatifs » (p. 33).

Au final, le procès se résume uniquement à la condamnation des actes de délinquance sans chercher à connaître les causes. En postface, le criminologue Loïk-M. Villerbu y voit un écart entre l'individualisation des peines et la personnalisation de la sanction pénale. Celui-ci préférerait d'ailleurs qu'on parle de « pratiques de soi, des autres et du monde » plutôt que « de carrières criminelles et de comportements ».

Évoquant la notion de méchanceté punitive, Tony Ferri précise avec clairvoyance qu'« il y aurait un danger pour la pénalité à ce qu'elle vise à comprendre vraiment l'individu qu'elle met sur le gril, car autrement elle devrait certainement l'excuser » (p. 38). Du coup il faut tout faire pour rendre la parole de l'accusé inaudible. Désormais, la justice « force le trait, non pas seulement sur ce que le fautif a fait, mais sur ce qu'il pourrait faire de nouveau » (p. 45). Et regarder la personne uniquement à travers le prisme de cette méthodologie prédictive, actuarielle, présenterait un danger. Foucault avait prédit cette tendance en parlant d'une « morale de papiers d'identité ». Tandis qu'Alain Brossat compare ce mouvement d'assimilation de l'humain à « de la viande ». Cette façon de travailler rend d'autant plus aisé l'acte de juger autrui sous l'aspect compulsif qu'elle prend ses distances avec les individus qu'elle feint de connaître en personne, en chair et en os.

Mais Tony Ferri souligne que « jamais un procès ne saurait traduire ce qu'il s'est passé comme ce qu'il s'est passé ». Cette faiblesse du système pénal lui rappelle que la justice est le bras armé de la violence d'État. Or, pour lui, il convient de ne pas blâmer la méchanceté des hommes, qui ne sont ni bons ni méchants par nature, mais plutôt, tour à tour, bons ou méchants en fonction des circonstances (p. 61).

Malheureusement, cette distinction n'est pas prise en compte. « La peine consiste à faire souffrir le délinquant ». Elle vise à « faire mal au mal », à « dissuader », elle s'érige en « donneuse de leçon » (p. 65). Ainsi le punisseur croit protéger la société en se donnant des airs graves et solennels, malgré l'extravagance de la volonté de punir ! En effet, la peine infantilise, n'éveille pas le sentiment de la faute, n'est pas exemplaire, puise son origine dans les bas-fonds des instincts morbides de l'humain (p. 66-67).

Et même l'apparence d'évolution que présente un dispositif alternatif comme le bracelet électronique ne permet pas d'avancer sur le sujet. Le PSE (placement sous surveillance électronique) n'a pas permis de vider les prisons et renforce même les préjugés sur les condamnés car certains s'imaginent qu'ils ne font pas leur peine. Cette mesure est très ambivalente selon l'auteur. « Le PSE est à la prison ce que la prison est à la peine de mort » (p. 74). Entendons ici que sous des aspects positifs se déguisent des moyens répressifs autrement durs. Avec le PSE, « le placé emporte le modèle carcéral jusqu'à chez lui » (p. 72). Il y a ainsi, contrairement à la prison, une dissimulation des moyens de punir, une indiscernabilité qui s'interprète comme une inapplication des peines. Tandis que la peine

d'enfermement est passée d'un régime d'application spatial à un régime d'application temporel. C'est la durée qui importe désormais. Le condamné est un *dettier* temporel. « Les pénalités contemporaines ont de plus en plus de prise sur la psyché, sur l'esprit des condamnés » (p. 85). Et de citer Foucault qui nous mettait en garde en évoquant « la possibilité d'une surveillance perpétuelle ». Effectivement, avec l'ère de l'hypersurveillance le pouvoir « se plaît à scruter et à fouiller dans les moindres détails ce qui n'est traditionnellement pas de son ressort » (p. 86). Le philosophe en conclut que « la société se judiciarise et devient punitive » par le passage d'une exigence de localisation, pas complètement disparue aujourd'hui, à une exigence d'assujettissement du temps de la vie individuelle.

L'on comprend mieux alors les interfaces ambiguës entre la compulsion de punir contemporaine et la volonté de tout contrôler du pouvoir, de même que l'on saisit mieux la pensée du philosophe qui cherche à décrypter les dessous de cette volonté répressive inépuisable.

En postface, le criminologue Loïck-M. Villerbu comprend que le problème « soit celui de l'autorisation à punir, de son origine et de celui qui l'exerce, l'accompagne et y met fin, et bien en deçà ce que la peine veut dire [...] » (p. 106).

Selon lui, la peine n'aurait de cesse de chercher sa légitimité. À cette fin, elle a besoin « de démontrer son droit pour qu'on puisse l'imaginer innocente » (p. 109). Mais celui-ci préfère parler de sanction pénale que de peine, d'approbation que de désapprobation. La sanction en devient chez lui « le signe distinctif d'un écart à la norme ». Elle « témoigne de l'existence de normes suffisamment consensuelles pour qu'elles puissent se penser d'évidence » (p.107). La peine quant à elle « est la valeur négative attribuée à cet écart ». Il faut aussi que « les deux faces de la peine (*punir et promouvoir*) non seulement coexistent, mais s'échangent régulièrement leurs propres savoirs, se contaminent ou deviennent lieu d'extrapolations » (p. 108). Le scientifique perçoit dans cette distinction fondamentale le grand écart entre ce qu'est l'individualisation des peines et la personnalisation de la sanction pénale.

Il en dénonce les insuffisances des sociologies quantitatives de gouvernance (actuarielle) qui proposent des réponses toutes faites en réaction à des typologies de délinquance créées à partir des modes d'entrée, sans considération de leur émergence personnelle. Il préfère parler de pratiques de soi, des autres et du monde que de carrières criminelles ou de comportement.

« Chacun est une construction, assumable ou non. Il est fabriqué de ces réactions de l'environnement total, personnel, social et familial hétérogènes » (p. 109). En sorte que son approche du travail psycho-pénal se définit comme « un travail de subjectivation aux voies multiples et dont la fonction est de mettre en expérience, de faire expérience » (p. 110). Se référant au philosophe François Gros, il indique que juger n'est pas réconcilier, mais restaurer une distance. En cette perspective, il est nécessaire d'apprendre l'altérité de l'expérience de l'illégalisme dans le cadre du droit, en marge du droit. À cet égard, des professionnels doivent être « en capacité de faire appel, au moins, à quatre interrogations, quatre prescriptions » (p. 111), qui renvoient aux quatre cliniques référentielles du secteur probatoire : judiciaire, éducative, thérapeutique et médicale.

Le questionnement de ces experts, qui pratiquent la rationalité empirique de la sanction pénale, est ce qu'il y a de plus intéressant : « qu'est-ce qui peut promouvoir le changement chez cette personne ? », « qu'est-ce qui marche le mieux ? ». Mais Loïck-M. Villerbu estime qu'ils ne sont pas assez interrogés et qu'en conséquence la littérature est pauvre en la matière.

Concernant le propos de Tony Ferri, il précise bien que celui-ci ne remet aucunement en question l'utilité de la norme. Il traite de l'obsession compulsive de punir qui trouve son origine dans « l'évitement massif et quasi phobique de ce qui ferait péril en la demeure » (p. 113).

Loïck-M. Villerbu fait le pari que « lorsque la peine aura retrouvé la sanction s'estomperont les ressentiments aveugles et massifs et le sadisme à peine masqué de punir ». Comme remède, il propose la justice restaurative, à condition « de renoncer à l'illusion de pouvoir effacer le passé ».

En préface, le philosophe René Schérer appuie la pensée de Tony Ferri en évoquant un livre renversant, qui libère, qui met sur la voie d'une autre manière d'aborder nos contraintes.